

SANTÉ

PHARMACIE

Pharmacie humaine

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins

Bureau qualité et sécurité des soins (PF2)

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction financement du système de soins

Bureau des produits de santé (1C)

Note d'information n° DGOS/PF2/DSS/1C/2019/259 du 13 décembre 2019 relative à l'évolution des modalités de prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, à titre dérogatoire et transitoire, d'une spécialité dans un contexte de tensions d'approvisionnement de la spécialité équivalente

NOR : SSAH1936286N

Date d'application : 1^{er} janvier 2020.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 6 décembre 2019 – N° 134.

Catégorie : directives adressées par les directeurs d'administration centrale aux services chargés de leur application.

Résumé : lors de tensions d'approvisionnement avec une spécialité habituellement commercialisée en France, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) peut accorder une autorisation d'importation pour une spécialité non destinée initialement au marché français. Cette note d'information précise les modalités de prise en charge des spécialités faisant l'objet d'une autorisation d'importation pour pallier les tensions d'approvisionnement d'une spécialité dont une ou plusieurs des indications thérapeutiques sont inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (dite « liste en sus ») et qui bénéficient à ce titre d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation. Cette note récapitule par ailleurs les spécialités et les indications concernées par cette prise en charge dérogatoire.

Mots clés : liste en sus, importation, rupture d'approvisionnement.

Référence : article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Texte abrogé : note d'information n° DGOS/DSS/PF2/1C/2018/274 du 12 décembre 2018 relative à l'évolution des modalités de prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation, à titre dérogatoire et transitoire, d'une spécialité dans un contexte de tensions d'approvisionnement de la spécialité équivalente.

Annexe :

Codage par indication des spécialités importées.

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale à Mesdames et Messieurs des directeurs généraux des agences régionales de santé (pour diffusion); Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie; Monsieur le directeur général de la sécurité sociale des indépendants; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole; Monsieur le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (pour mise en œuvre).

I. – CONTEXTE

Dans le contexte de tensions d'approvisionnement de différentes spécialités habituellement disponible sur le marché français et dont certaines indications de l'AMM sont inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (dite « liste en sus »), plusieurs notes d'information ont autorisé à titre exceptionnel et transitoire la prise en charge en sus des tarifs d'hospitalisation de spécialités ayant bénéficié d'une autorisation d'importation accordées l'ANSM dans des conditions définies.

La note d'information :

- présente en annexe, la liste des spécialités importées prises en charge à titre exceptionnel et transitoire en sus des tarifs d'hospitalisation, lorsque la spécialité habituellement disponible en France dispose d'au moins une indication thérapeutique inscrite sur la « liste en sus », ainsi que, pour chacune des spécialités importées, son tarif de responsabilité. La liste rappelle également les seules indications thérapeutiques prises en charge pour ces spécialités;
- fixe les modalités de codage par indication pour les spécialités importées concernées.

La prise en charge en sus des différentes spécialités concernées prend fin aux termes de l'autorisation d'importation délivrée par l'ANSM, et au plus tard à la date précisée dans le tableau annexé après la publication de la présente note d'information.

Le principe d'une note d'information unique récapitulant l'ensemble des spécialités et indications concernées par cette prise en charge dérogatoire et exceptionnelle est retenu. Une nouvelle note sera publiée en tant que de besoin.

II. – MODALITÉS DE FACTURATION

À compter du 1^{er} janvier 2020, les établissements ex-DG et ex-OQN effectueront une déclaration des consommations selon le modèle utilisé pour le suivi des médicaments inscrits sur la liste en sus (FICHCOMP). Ils devront déclarer les consommations des UCD de la spécialité concernée, dans les indications thérapeutiques prises en charge.

Le champ permettant la saisie du code indication dans FICHCOMP sera complété (cf. III). Les dispositions transitoires relatives au codage de l'indication s'appliquent également pour les spécialités importées visées dans cette note.

La facturation par les établissements ex-OQN sera établie avec le code prestation PH8 à l'instar des spécialités inscrites sur la liste en sus et reportée dans les RSF correspondants pour le PMSI.

La prise en charge de ces spécialités, dans les indications ouvrant droit à cette prise en charge, est effectuée sur la base du prix d'achat par l'établissement, dans la limite du tarif maximal de responsabilité fixé en annexe pour chaque UCD.

III. – LE CODAGE PAR INDICATION DES SPÉCIALITÉS FAISANT L'OBJET D'AUTORISATION D'IMPORTATION EN CAS DE TENSIONS D'APPROVISIONNEMENT DE LA SPÉCIALITÉ HABITUELLEMENT COMMERCIALISÉE EN FRANCE

Concomitamment à la publication de la présente note d'information, le référentiel administratif portant la codification des indications des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus, mis en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé¹, sera mis à jour afin de permettre le codage par indication des spécialités importées mentionnées dans la présente annexe.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/medicaments/professionnels-de-sante/autorisation-de-mise-sur-le-marche/la-liste-en-sus/article/referentiel-des-indications-des-specialites-pharmaceutiques-inscrites-sur-la>

En application de la présente note, le référentiel mentionnera la date de fin de prise en charge en sus pour chacune des spécialités concernées. Par ailleurs, le code indication de ces spécialités sera identique à celui qui a été attribué à la spécialité faisant l'objet de tensions d'approvisionnement.

Les établissements sont invités à faire part à l'agence régionale de santé dont ils relèvent des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT LELOUP

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

ANNEXE

CODAGE PAR INDICATION DES SPÉCIALITÉS IMPORTÉES

CODE UCD	DÉNOMINATION commune internationale	LIBELLÉ de la spécialité pharmaceutique	LABORATOIRE exploitant ou titulaire de l'autorisation d'importation	TARIF (HT) maximal de responsabilité par UCD (en €)	DATE de fin de prise en charge (au plus tard)	INDICATIONS RELEVANT de la prise en charge dérogatoire et exceptionnelle
34008 943 355 11	Antithrombine III	ATENATIV 1000 UI , poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 20 ml	OCTAPHARMA	949,400	31/12/2021	1. Déficit constitutionnels en antithrombine : dans les traitements des accidents thrombo-emboliques, en association avec l'héparine, lorsque l'héparine, utilisée seule, est inefficace ; dans la prévention des thromboses veineuses, en cas de situation à risque élevé (notamment lors d'une chirurgie ou d'une grossesse) lorsque le risque hémorragique ne permet pas d'utiliser des doses suffisantes d'héparine. 2. Déficit acquis sévère (<60%) en antithrombine, dans les CIVD graves, évolutives, notamment associées à un état septique.
34008 943 872 68	Antithrombine III	ATENATIV 500 UI , poudre et solvant pour solution injectable Flacon de 10 ml	OCTAPHARMA	473,760	31/12/2021	
34008 943 376 90	Antithrombine III	ANTITHROMBINA III BAXALTA 1000 UI , poudre et solvant pour solution pour perfusion	SHIRE France	949,400	31/12/2021	1. Déficit constitutionnels en antithrombine : dans les traitements des accidents thrombo-emboliques, en association avec l'héparine, lorsque l'héparine, utilisée seule, est inefficace ; dans la prévention des thromboses veineuses, en cas de situation à risque élevé (notamment lors d'une chirurgie ou d'une grossesse) lorsque le risque hémorragique ne permet pas d'utiliser des doses suffisantes d'héparine. 2. Déficit acquis sévère (<60%) en antithrombine, dans les CIVD graves, évolutives, notamment associées à un état septique.
34008 943 520 20	Antithrombine III	ANTITHROMBINA III BAXALTA 500 UI , poudre et solvant pour solution pour perfusion	SHIRE France	473,760	31/12/2021	
34008 942 931 94	Fibrinogène humain	FIBRYGA 1g poudre pour solution injectable / pour perfusion	OCTAPHARMA	463,000	31/12/2021	Traitement hypofibrinogénémie acquise au cours des hémorragies aiguës sévères associées à la diminution secondaire du taux de fibrinogène circulant, hémorragies associées à une coagulopathie de dilution. Traitement des saignements et prophylaxie périopératoire chez des patients présentant un manque congénital en fibrinogène (hypo- ou afibrinogénémie) avec une tendance aux saignements. Hypo-, dys- ou afibrinogénémie constitutionnelle, chez les patients présentant une hémorragie spontanée ou post-traumatique Hypofibrinogénémie acquise au cours d'un syndrome hémorragique associé à la diminution de synthèse hépatique du fibrinogène en cas d'insuffisance hépatique ou secondaire à un traitement par la L-Asparaginase.
34008 943 802 83	Inhibiteur de C1 humain	CINRYZE 500U INJ FL 1	SHIRE France	600,000	31/12/2021	« Traitement et prévention avant une intervention des crises d'angioedème chez les adultes et les adolescents présentant un angioedème héréditaire (AOH). » « Prévention systématique des crises d'angioedème chez les adultes et les adolescents présentant des crises sévères et récidivantes d'angioedème héréditaire (AOH), intolérants ou pas suffisamment protégés par des traitements préventifs par voie orale, ou chez les patients pour lesquels la prise en charge aiguë répétée s'avère inadaptée ».